

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE316

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Bonnivard, M. Viala, M. Vialay, M. de Ganay, M. Brun, M. Hetzel,
M. Masson, Mme Bazin-Malgras et M. Saddier

ARTICLE 10

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-7-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-7-3-1.* – Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un immeuble de moyenne hauteur doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit la création d'une catégorie d'immeuble de « moyenne hauteur » qui disposera de règles de sécurité incendie adaptées pour faciliter la mutation de bureaux en logements.

Le Conseil d'État émet des réserves sur cette nouvelle catégorie : il « estime par ailleurs que l'étude d'impact devrait être complétée pour présenter les différentes options possibles, expliciter les raisons qui ont conduit à choisir celle consistant à créer une nouvelle catégorie d'immeubles et préciser les impacts de cette option ».

Je suis également sceptique sur cette création.

C'est pourquoi le présent amendement vise à réaffirmer au sein du code de la construction et de l'habitation l'obligation d'accessibilité des personnes handicapées dans ces immeubles de « moyenne hauteur ».